

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2015-0056 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission des pratiques et des parcours**

NOR : HASX1530186S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 4 mars 2015,  
Vu les articles L. 161-37 et suivants et R. 161-77 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision n° 2014-0250 DC/SJ du 10 décembre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur du collège,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur de la commission des pratiques et des parcours, ci-joint, est adopté.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 4 mars 2015.

Pour le collège :  
*Le président,*  
PR J.-L. HAROUSSEAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA COMMISSION DES PRATIQUES ET DES PARCOURS

(Adopté par décision n° 2015-0056 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé)

SOMMAIRE

- Article I<sup>er</sup>. – Missions de la commission
- Article II. – Composition de la commission
- Article III. – Fonctionnement de la commission
- Article IV. – Déontologie
- Article V. – Dispositions diverses

Article I<sup>er</sup>

*Missions de la commission*

La commission des pratiques et des parcours a pour mission d'éclairer le collège sur les conditions de l'appropriation et la mise en œuvre par les professionnels des recommandations, guides, outils et méthodes d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients, élaborés ou validés par la HAS, dans le cadre :

- des parcours de soins des personnes atteintes de maladies chroniques ;
- de l'organisation des soins, notamment des soins primaires ;
- de l'utilisation des nouvelles technologies ;
- de l'accréditation des médecins et du développement professionnel continu ;
- des protocoles de coopération ;
- de la pertinence des actes ;
- des programmes d'éducation thérapeutique.

La commission coordonne ses travaux et son programme de travail avec celui des autres commissions.

Article II

*Composition de la commission*

II-1. Membres

La commission est composée de 34 membres nommés par le collège de la HAS pour une durée de trois ans renouvelable deux fois :

- un président nommé parmi les membres du collège de la HAS ;
- 33 personnalités nommées en raison de leur expertise ; parmi ces personnalités sont nommés deux vice-présidents.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de la commission de certification des établissements de santé est membre de droit de la commission.

II-2. Participation de personnes extérieures aux réunions de la commission

Peuvent assister aux réunions de la commission :

- un représentant du directeur général de la santé ;
- un représentant du directeur général de l'offre de soins ;
- un représentant du directeur général de la sécurité sociale ;
- un représentant de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé ;
- un représentant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- deux représentants de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- un représentant de la caisse nationale du Régime social des indépendants ;
- un représentant de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;

- un représentant d’une agence régionale de santé;
- un représentant de l’Agence nationale d’appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux;
- un représentant de l’Agence des systèmes d’information partagés de santé.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la HAS.

Le président de la commission peut inviter tout membre du collège de la HAS aux séances de la commission.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

### Article III

#### *Fonctionnement de la commission*

##### III-1. Bureau

Le bureau de la commission se compose du président, des deux vice-présidents, de trois membres désignés par le président ainsi que du président de la commission de certification des établissements de santé.

Il prépare avec les services de la HAS les réunions de la commission et propose l’ordre du jour.

Il analyse les déclarations d’intérêts des membres de la commission en fonction des sujets inscrits à l’ordre du jour.

Il valide, au regard des déclarations d’intérêts, le choix des experts pressentis pour participer aux travaux de la HAS qui seront soumis à l’avis de la commission.

À titre exceptionnel, il peut valider le choix des experts et arrêter l’ordre du jour de la prochaine commission, par courriel.

##### III-2. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la HAS.

Il est chargé d’apporter l’aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission.

Il assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la HAS.

##### III-3. Convocation et ordre du jour

Le président de la commission établit le calendrier et l’ordre du jour des séances de la commission, après discussion en bureau. Par ailleurs, tout membre de la commission peut demander l’inscription d’un point à l’ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Au plus tard quinze jours avant la séance, le secrétariat de la commission envoie, par courriel, aux membres de la commission :

- une lettre de convocation;
- l’ordre du jour;
- les documents relatifs aux points inscrits à l’ordre du jour.

##### III-4. Présidence des séances

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l’application du présent règlement intérieur et des règles de déontologie en vigueur à la HAS.

Avant l’examen de chacun des dossiers prévus à l’ordre du jour, le président invite les membres de la commission dont la déclaration d’intérêts fait état de liens susceptibles de compromettre leur indépendance dans le dossier examiné à se déporter en quittant la salle. Il invite également les autres membres à faire connaître les intérêts qu’ils n’auraient pas préalablement déclarés et qui pourraient entrer en conflit avec le dossier examiné. Au regard des liens déclarés en séance, le président peut demander à un ou plusieurs membres de quitter la salle avant l’examen du dossier concerné.

En début de mandat, le président désigne l’ordre dans lequel les vice-présidents sont amenés à le remplacer en cas d’absence ou d’empêchement.

### III-5. Organisation des travaux

Pour remplir ses missions, la commission peut s'appuyer notamment sur les travaux réalisés par les services de la HAS.

Les avis des membres de la commission sont présentés au collège par le président de la commission.

### III-6. Quorum

La commission se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence réitérée d'un membre, le président de la commission en informe le président du collège et peut, le cas échéant, solliciter son remplacement.

### III-7. Procès-verbaux des séances

#### *Rédaction et approbation*

Pour chaque séance de la commission, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal est composé de l'ordre du jour et du compte rendu. Ce dernier comporte :

- la date de la séance ;
- la liste des présents et des excusés ;
- les questions examinées ;
- la mention des éventuels conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation aux débats ;
- la teneur des débats ;
- les avis transmis au collège sur chaque question examinée.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission en fin de séance ou par courriel dans les huit jours suivant la séance suivante. Il est signé par le président.

#### *Diffusion et conservation*

Le procès-verbal est publié sur le site Internet de la HAS et est archivé par le secrétariat de la commission.

### III-8. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président de la commission.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la HAS prévu à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président de la commission.

## Article IV

### *Déontologie*

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie et du guide de déclaration d'intérêts et de gestion des conflits de la HAS.

S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance avec l'affaire examinée, ils ne peuvent être présents lors de l'examen et des délibérations la concernant.

Les membres de la commission et les personnes qui assistent aux séances de la commission sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à l'occasion de ces séances.

## Article V

### *Dispositions diverses*

#### V-1. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et sur le site Internet de la HAS.

#### V-2. Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le collège de la HAS.